

GE_GERICHTE P/11514/2012 vom 19. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11514_2012

FR: GE_GERICHTE P/11514/2012 du 19 mars 2015

IT: GE_GERICHTE P/11514/2012 del 19 marzo 2015

Regeste

BLANCHIMENT D'ARGENT; PEINE; ASSISTANCE JUDICIAIRE; HONORAIRES | LStup.19.1.2; CP.305bis; CP.47.1; CPP.135.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). ![endif]>![if> La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

La culpabilité n'étant désormais plus contestée, il y a lieu d'en prendre acte et de constater que les actes pour lesquels l'appelant a été reconnu coupable constituent des infractions à la LStup et à la Letr auxquelles s'ajoutent des actes de blanchiment. Les éléments constitutifs de ces infractions sont réalisés.![endif]>![if>

E. 3

3.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009, consid. 5.1). Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la

jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). Il est inévitable qu'une peine privative de liberté ait des répercussions sur le conjoint et les enfants du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.2 et 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.3.2 et les références citées). Le comportement du délinquant lors de la procédure peut également jouer un rôle. Le juge pourra, ainsi, atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

E. 3.2

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1 et 6B_29/2011 du 30 mai 2011 consid. 3.1, rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle) : même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants, l'appréciation étant différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération, un trafic purement local étant considéré comme moins grave qu'un trafic aux ramifications internationales. Quant aux mobiles ayant poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain.

E. 3.3

Lorsque l'auteur sait, ou ne peut ignorer, que l'infraction à la LStup porte sur une quantité de drogue pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes (al. 2 let. a et b) - soit dès 18 g pour la cocaïne (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1) -, la peine privative de liberté est d'un an au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP).

E. 3.4

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine).

E. 3.5

Plusieurs indices permettent de retenir que le rôle de l'appelant dans le trafic de stupéfiants orchestré par N_____ est supérieur à celui qu'il allègue. Si on met de côté les transporteuses G_____ et D_____, liées affectivement au précité et qui ne disposaient d'aucune autonomie, l'appelant était celui qui avait des contacts directs avec son cousin, et pas uniquement en raison de ses liens de parenté. Il était le maillon nécessaire entre les gains réalisés sur le terrain, directement ou par le biais de tiers, et N_____ auquel il remettait l'argent issu du trafic. L'appelant était le récipiendaire exclusif des rentrées d'argent générées par les activités de son amie et de E_____ quand il résidait en Espagne et dont il coordonnait l'entier des activités, selon la teneur de conversations avec E_____ versées au dossier. Il était le répondant des personnes actives sur le terrain, sans compter que l'appelant a aussi été le récipiendaire, notamment par l'intermédiaire de F_____, de la drogue fournie par D_____ et/ou G_____, comme ces dernières l'ont confirmé. L'intensité des déplacements à Zurich de F_____, comme en atteste l'activation des bornes par son téléphone portable, témoigne du rôle actif tenu par l'appelant. Son rôle était en fait double, selon qu'il l'exerçait en Suisse ou en Espagne. Dans notre pays, il exerçait une activité de vendeur de rue qui n'était pas négligeable. Il n'a d'ailleurs pas hésité à reprendre son commerce dès son retour sur sol helvétique après qu'il avait instruit E_____ de le remplacer durant son absence. En Espagne, il occupait un rang plus élevé dans la hiérarchie où il coordonnait les activités liées au trafic des deux personnes auprès desquelles il récupérait l'argent illicitement obtenu. Il n'avait de comptes à rendre qu'à son cousin, jouissant de la sorte d'une certaine autonomie de décision. L'appelant s'est aussi rendu coupable de blanchiment d'argent, ce qui témoigne de la diversité de son implication dans le trafic de stupéfiants qui lui est reproché. Les autres acteurs impliqués dans le trafic avaient des rôles secondaires, qu'ils soient transporteuses (G_____, D_____ et F_____) ou au service de l'appelant (E_____). Même si les quantités transportées par les intimées G_____ et D_____ sont plus importantes, leur rôle subalterne et dépourvu de toute autonomie justifie une moindre peine, sans compter une circonstance atténuante retenue pour l'intimée D_____. Les périodes pénales ne sont pas comparables non plus, les transporteuses ayant agi sur un intervalle de sept ou huit mois contre une période pénale de plus du double pour l'appelant. Le rôle de E_____ était aussi subalterne, comme remplaçant de l'appelant dans les ventes de rue, avec une période pénale réduite à six mois et des quantités de stupéfiants retenues inférieures à 600 g. Le seul qui ait une situation relativement comparable à l'appelant est C_____, avec lequel l'appelant partageait l'autonomie de son activité. Si celui-là se ravitaillait également auprès de N_____, les quantités en jeu sont bien moindres (un peu plus que la moitié pour ce qui est quantifiable). Il y a en sus une différence significative entre ces deux acteurs puisque l'intimé C_____ ne faisait que se fournir chez N_____, sans participer au trafic dont celui-ci était l'organisateur et l'appelant l'interlocuteur direct. Le fait que l'intimé C_____ ait été actif dans un trafic indépendant ne permet pas de qualifier sa faute d'une manière similaire, sans compter qu'il était lui-même consommateur et atteint dans sa santé. Les éléments à décharge dont l'appelant peut se prévaloir sont une collaboration correcte et une prise de conscience qui apparaît, selon les pièces versées devant le Tribunal correctionnel et plaidées en appel, supérieure à la moyenne, étant rappelé que l'absence d'antécédents n'a pas d'effets sur la peine. Il reste que ces éléments favorables ne permettent pas de conclure au prononcé d'une peine qui soit compatible avec un sursis partiel. La comparaison avec les autres peines infligées par l'autorité de jugement n'autorise pas une autre conclusion, sans compter que

toute comparaison est délicate au regard de l'individualisation de chaque peine. Au demeurant, la quotité de la peine est conforme aux critères de l'art. 47 CP, étant précisé que le concours d'infractions fonde une aggravation de la peine. Au regard de ces différents motifs, l'appel d'A_____ doit être rejeté.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent une indemnité de procédure de CHF 2'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). À teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). La TVA est versée en sus.

E. 5.2

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

E. 5.3

Ne sera pas considérée comme nécessaire l'activité de 45 minutes consacrée à l'étude du jugement, laquelle fait partie du forfait "courrier/téléphones". L'activité déployée en appel

par la défense d'office de l'appelant couverte par l'assistance juridique doit au surplus être tenue pour conforme à la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais du conseil de A_____ sera admis, après la réduction qui précède, à hauteur de 8h15 d'activité à CHF 200.-. La rémunération de base sera ainsi fixée à CHF 1'650.- à laquelle s'ajoute le forfait par 10%, l'activité pour toute la procédure dépassant les 30 heures au regard de l'ampleur du dossier. L'indemnité totale couvrant la défense devant la juridiction d'appel, TVA par CHF 105.60 comprise, est donc de CHF 1'960.20. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.